

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
PAROISSE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 632-20 CONCERNANT LA GARDE DE CHIENS

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions prévues aux articles 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.C-47.1) permettant à une municipalité de réglementer la garde des animaux;

ATTENDU QUE la promulgation par l'Assemblée Nationale de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux* (chapitre B-3.1) entraîne le besoin de mettre à jour la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la promulgation par l'Assemblée Nationale de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre 22) le 13 juin 2018 entraîne le besoin de mettre à jour la réglementation municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 395-92 et 459-98 et 498-03;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement est précédée d'un avis de motion et du dépôt d'un projet de règlement qui a été donné le 8 septembre 2020 en séance ordinaire.

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité, que le conseil adopte le règlement suivant portant le numéro 632-20 intitulé « Règlement concernant la garde de chiens sur tout le territoire de la municipalité de la Paroisse de Plessisville ».

ARTICLE 1 PRINCIPES

Ce règlement édicte notamment :

- i) les règles relatives à la garde de chiens;
- ii) les pouvoirs de l'autorité compétente;
- iii) les normes et mesures relatives à l'application;
- iv) les mesures correctives et pénales.

I – RÈGLES RELATIVES À LA GARDE DE CHIENS

ARTICLE 2 GARDIEN

Est réputé gardien d'un chien :

- i) Le propriétaire de ce chien ou;
- ii) La personne qui a la garde de ce chien ou;
- iii) La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient ce chien ou;
- iv) Le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un chien.

ARTICLE 3 **MÉDAILLON ET LICENCE**

Le gardien de tout chien présent sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Plessisville doit s'assurer que le chien porte en tout temps le médaillon émis par la municipalité suite à l'achat d'une licence.

Le gardien doit se présenter au bureau municipal et remplir la première section de la fiche du chien et verser le tarif exigé au « règlement fixant la tarification des biens, services ou activités de la municipalité » pour l'émission de la licence qui dure toute la vie du chien.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux :

- i) chiots âgés de 8 mois et moins, pour autant qu'ils vivent à la même adresse civique que leur mère;
- ii) les chiens qui sont présents sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Plessisville que pour moins de 10 jours consécutifs;
- iii) Les chiens-guides pour aveugles ou d'assistance personnelle tels que prescrits par un médecin membre en règle d'un collège médical;
- iv) Exploitants d'un chenil dans une zone autorisée conformément au règlement de zonage.

ARTICLE 4 **NOMBRE MAXIMAL DE CHIENS PAR ADRESSE CIVIQUE**

Le nombre maximal de chiens par adresse civique, tel que définit dans le règlement de zonage no 595-16, est de deux.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux :

- i) chiots âgés de 8 mois et moins, pour autant qu'ils vivent à la même adresse civique que leur mère;
- ii) les chiens qui sont présents sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Plessisville que pour moins de 10 jours consécutifs;
- iii) Les chiens-guides pour aveugles ou d'assistance personnelle tels que prescrits par un médecin membre en règle d'un collège médical;
- iv) Exploitants d'un chenil dans une zone autorisée conformément au règlement de zonage.

Tout établissement pour fins d'élevage, de dressage, de pension et de reproduction sont considérés comme un chenil. Les dispositions relatives aux chenils se trouvent dans la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 5 **AUTORISATION SPÉCIALE – CHIENS DE TRAINEAU**

Il est possible de présenter au préalable à l'inspecteur en bâtiment une demande d'autorisation spéciale visant à permettre la possession de chiens de traineau en nombre supérieur à celui qui est permis en vertu du présent règlement.

Elle doit comprendre la race, le sexe et le nom de chaque chien visé par la demande, l'adresse civique où résideront les chiens et l'usage prévu des chiens en question. L'autorité compétente analyse la demande en fonction des usages et de la situation environnante aux lieux où seront gardés les chiens. Finalement cette analyse est présentée au conseil pour décision et la

décision est transmise au demandeur sous forme de copie de résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6 **COMPORTEMENT NUISIBLE**

Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien n'a pas de comportement nuisible. Le chien ne doit en aucun cas :

- i) Causer un dommage à la propriété d'autrui;
- ii) Souiller le terrain d'un tiers qui n'a pas autorisé sa présence au préalable;
- iii) Aboyer ou émettre des sons de manière à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- iv) Pourchasser les piétons, cyclistes ou animaux à l'extérieur du terrain ou il est gardé;
- v) Être atteint d'une maladie contagieuse et non traitée est assimilable à un comportement nuisible.

ARTICLE 7 **COMPORTEMENT DANGEREUX**

Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien n'a pas de comportement dangereux. Le chien ne doit en aucun cas :

- i) Causer des lésions à un animal ou blesser une personne;
- ii) Causer la mort d'un animal ou causer des lésions à une personne;
- iii) Causer la mort d'une personne.

Toute morsure causant une lésion ou la mort d'un animal ou causant une blessure ou une lésion à une personne doit être rapportée au responsable des travaux publics dans les plus brefs délais.

Toute morsure causant le décès d'une personne doit être rapportée immédiatement à la Sûreté du Québec et rapportée au responsable des travaux publics dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 **EN MILIEU PRIVÉ**

En milieu privé, le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien dont il a la garde :

- i) Demeure sur le terrain du gardien ou sur le terrain du tiers ayant autorisé au préalable la présence de ce chien sur son terrain;
- ii) Lorsqu'il est dans un immeuble ayant des aires communes, ne demeure pas dans les aires communes de l'immeuble ni n'en bloque l'accès.

En milieu privé, le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit de plus s'assurer en tout temps que le chien potentiellement dangereux dont il a la garde:

- i) Lorsqu'il n'est pas en laisse ou attaché, se trouve dans un

enclos de conception et de construction suffisamment solide pour éviter l'évasion;

- ii) Lorsqu'il n'est pas dans un enclos, soit attaché de manière à éviter son évasion ou il doit être tenu en laisse;
- iii) Ne bloque d'aucune façon l'accès à l'entrée principale, à la boîte aux lettres, au véhicule d'un tiers, à la remise ou au compteur hydro-électrique desservant l'unité d'habitation où il se trouve.

ARTICLE 9 DANS L'ESPACE PUBLIC

Dans l'espace public, le gardien d'un chien doit s'assurer en tout temps :

- i) Que le chien ne se trouve pas sur le Parc Linéaire des Bois-Francis;
- ii) Que le chien soit tenu en laisse à tout moment;
- iii) D'être capable de maîtriser le chien;
- iv) De disposer sans délai des excréments du chien aux ordures ou au compostage.

Dans l'espace public, le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit de plus s'assurer en tout temps :

- i) Que le chien soit tenu avec une laisse d'au plus 2 mètres faite d'un matériau solide;
- ii) Que le chien porte un licou ou une muselière;
- iii) Que le chien soit supervisé en tout temps par une personne majeure.

Il est interdit de posséder un chien dangereux.

ARTICLE 10 DEMANDE D'INFORMATION ET CONVOCATION

Le gardien est tenu de répondre aux demandes d'information, aux convocations et à toute demande d'expertise émises par le responsable des travaux publics ou un membre de la Sûreté du Québec.

II – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 11 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sont aptes à appliquer le règlement et désignés sous le terme «autorité compétente»:

- i) Le responsable des travaux publics ou son remplaçant;
- ii) Tout membre de la Sûreté du Québec;
- iii) Toute autre personne visée par une résolution du conseil prise à cet effet.

ARTICLE 12 POUVOIRS D'INSPECTION

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'inspection, l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière pour assurer le respect du présent règlement;
- b) Demander ou ordonner au gardien d'amener physiquement son chien au bureau municipal, la fourrière ou tout autre endroit requis pour fins d'identification ou d'enquête;
- c) Aux frais du gardien, faire amener par un tiers le chien au bureau municipal, à la fourrière ou à tout autre endroit requis pour fins d'identification ou d'enquête.

ARTICLE 13 POUVOIRS D'INTERVENTION

Dans le cadre de son pouvoir d'intervention, l'autorité compétente peut :

- a) Pénétrer sur ou dans toute propriété mobilière ou immobilière pour prendre toute mesure nécessaire à la surveillance ou au contrôle d'un chien;
- b) Demander ou ordonner au gardien d'amener physiquement son chien au bureau municipal, à la fourrière ou à tout autre endroit requis pour l'application du présent règlement.
- c) Aux frais du gardien, faire amener par un tiers le chien au bureau municipal, la fourrière ou tout autre endroit requis pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 DEMANDE D'EXAMEN D'UN CHIEN

Lorsque le responsable des travaux publics a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un chien est nuisible, potentiellement dangereux ou dangereux, il peut signifier au propriétaire, si la situation l'exige, une demande d'expertise du chien conforme à l'annexe 2 du présent règlement.

La demande d'expertise vise à répondre à une ou plusieurs des questions suivantes :

- i) Est-ce que le chien est atteint d'une maladie contagieuse?
- ii) Est-ce que le chien est dressé à l'attaque des animaux ou des personnes?
- iii) Est-ce que le chien représente un danger significatif pour les animaux ou le public?
- iv) Est-ce que le chien représente un danger imminent pour les animaux ou le public?

Le gardien du chien visé par la demande doit, dans un délai de 10 jours, déposer au bureau du responsable des travaux publics un écrit signé par un membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec répondant aux questions posées dans la demande. Le gardien du chien à être examiné assume tout frais relatif à cet examen. L'écrit déposé doit avoir été émis au plus tôt dans le mois précédant la réception de la demande d'examen.

ARTICLE 15 DÉCLARATION DE CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Un chien est déclaré potentiellement dangereux par le responsable des travaux publics :

- i) Lorsqu'un membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'opinion que ce chien représente un danger significatif pour les autres animaux ou le public;
- ii) Lorsque ce chien a causé des lésions ou la mort d'un autre animal ou a causé une blessure à une personne.

Le responsable des travaux publics remplit alors la section « chien potentiellement dangereux » sur le formulaire d'inscription de chien, annexe les lettres et autres pièces pertinentes à la fiche du chien et en avise par écrit le propriétaire et le gardien du chien.

ARTICLE 16 DÉCLARATION DE CHIEN DANGEREUX

Un chien est déclaré dangereux par le responsable des travaux publics lorsque :

- i) Lorsqu'un membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est d'opinion que ce chien représente un danger imminent pour les autres animaux ou le public;
- ii) Il a causé des lésions à une personne ou la mort d'une personne.

Le responsable des travaux publics remplit alors la section « chien dangereux » sur le formulaire d'inscription de chien et en avise par écrit le gardien du chien.

ARTICLE 17 FRAIS DE CAPTURE D'UN CHIEN

Le gardien est responsable de tout frais entraîné par la capture, l'évaluation, l'entretien, les soins et le transport du chien.

ARTICLE 18 ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

Le responsable des travaux publics et tout membre de la Sûreté du Québec peuvent émettre des constats d'infraction et présenter des demandes d'ordonnance au tribunal en vertu du présent règlement.

III – NORMES ET MESURES RELATIVES À L'APPLICATION

ARTICLE 19 REGISTRE

Est constitué en vertu du présent règlement le registre des chiens de la municipalité de la Paroisse de Plessisville.

Y sont consignés en deux sections distinctes :

- i. la liste des chiens et licences déjà constituée sous l'empire des règlements précédents;
- ii. les fiches d'inscription de chaque chien qui comprennent également une annexe à chaque fiche :
 - a) Les lettres et avis émis par le responsable des travaux publics dans le cadre de l'application du présent règlement;

- b) Toute expertise, rapport ou témoignage relatif au chien et à son comportement;
- c) Toute décision judiciaire concernant ce chien;
- d) Les demandes d'examen ou de disposition d'un chien et les documents de support s'il y a lieu;
- e) Tout autre document jugé pertinent par l'autorité compétente.

Le registre peut aussi exister sous forme numérique, pour autant qu'il comprenne tous les champs mentionnés au présent article et que le registre puisse être imprimé sous support papier.

ARTICLE 20 CHIEN ERRANT

Le chien errant ramassé par l'autorité compétente est gardé sur le territoire de la municipalité pendant trois jours. Dès la première journée, une photo est publiée sur la page Facebook de la municipalité. Si personne n'a réclamé ce chien, à l'intérieur de ce délai, il est transporté au refuge animalier désigné par la municipalité.

Le refuge animalier ou toute personne ayant l'expertise et le matériel nécessaire peut procéder à l'euthanasie d'un chien gravement blessé, atteint d'une maladie incurable et contagieuse ou mourant dès sa capture.

Dans tous les cas, les frais de capture, de transport, d'entretien et d'euthanasie, s'il y a lieu, sont à la charge du gardien.

ARTICLE 21 DISPOSITION D'UN CHIEN DANGEREUX

Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, le responsable des travaux publics signifie au gardien une demande de disposition du chien conformément à l'annexe 3 du présent règlement.

Le gardien doit, dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de disposition, fournir la preuve de l'euthanasie du chien et, ce, entièrement à ses frais.

Cependant, lorsque le chien a causé la mort d'une personne, ce chien doit être mis en fourrière et dans les plus brefs délais et mis à la disposition de la Sûreté du Québec pour fins d'enquête. Le gardien est informé de l'endroit où se trouve le chien et a l'obligation de faire euthanasier à ses frais le chien lorsque la Sûreté du Québec déclare ne plus en avoir besoin pour son enquête.

Sur réception de la preuve d'euthanasie du chien dangereux, le responsable des travaux publics remplit la section « Décès du chien » sur la fiche d'inscription du chien et complète la demande de disposition d'un chien.

À défaut de se conformer la demande de disposition dans le délai imparti, le responsable des travaux publics ou la Sûreté du Québec peuvent mettre en fourrière et faire euthanasier le chien dangereux et, ce, entièrement aux frais du gardien de ce chien.

IV – MESURES CORRECTIVES ET PÉNALES

ARTICLE 22 RESPONSABLE

Peuvent être déclarés coupables d’une infraction en vertu du présent règlement :

- i. Le gardien d’un chien inscrit au registre de la municipalité de la Paroisse de Plessisville;
- ii. Le gardien d’un chien qui n’a pas obtenu une licence de la municipalité pour son chien.

ARTICLE 23 RÉCIDIVES

En cas de récidive les amendes sont doublées.

ARTICLE 24 INFRACTIONS DISTINCTES

Lorsqu’une infraction est commise sur une période de plusieurs jours, chaque jour écoulé constitue une infraction distincte.

ARTICLE 25 CHIENS SANS LICENCE

Commet une infraction quiconque contrevient à l’article 3 al.1 et est passible d’une amende de 50 \$ par chien.

ARTICLE 26 NOMBRE DE CHIEN EXCÉDANT LA LIMITE PERMISE

Commet une infraction quiconque contrevient à l’article 4 et est passible d’une amende de 50 \$ par chien excédentaire à la limite permise.

ARTICLE 27 DÉROGATION À LA NORME DE GARDE

Commet une infraction quiconque contrevient :

- i. Aux articles 8 al.1 et 9 al.1 est passible d’une amende de 100 \$ (normes régulières);
- ii. Aux articles 8 al.2 et 9 al.2 est passible d’une amende de 250 \$ (normes relatives aux chiens potentiellement dangereux);
- iii. À l’article 9 al.3 est passible d’une amende de 1000 \$ (interdiction de possession de chien dangereux).

ARTICLE 28 CHIEN NUISIBLE

Commet une infraction quiconque contrevient à l’article 6 et est passible d’une amende de 100 \$.

ARTICLE 29 COMPORTEMENT DANGEREUX ET MORSURE

Commet une infraction quiconque contrevient :

- i. À l'article 7(i) et est passible d'une amende de 500 \$;
- ii. À l'article 7 (ii), 7(iii) et est passible d'une amende de 1000 \$;

ARTICLE 30 ENTRAVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Commet une infraction quiconque, par mensonge ou omission, contrevient ou fait obstacle à l'application du présent règlement par l'autorité compétente:

- i. Des articles 3, 4, 5, 6, 10, 12, 13 et 14 est passible d'une amende de 100 \$;
- ii. De l'article 7 al.1(i) est passible d'une amende de 250 \$;
- iii. De l'article 7 al.1 (ii) est passible d'une amende de 500\$;
- iv. Des articles 7 al.2 et 7 al. 3 est passible d'une amende de 500 \$.

V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité de la paroisse de Plessisville concernant les animaux, notamment les règlements numéro 395-92, 459-98 et 498-03

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Plessisville, ce __ jour du mois _____ 2020.

Alain Dubois
Maire

Johanne Dubois
Secrétaire-trésorière